

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC1337

présenté par
Mme Bergé, rapporteure

ARTICLE 41

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Art. 20-7. Les dispositifs électroniques à commande vocale reproduisent fidèlement, sans modification ni interruption, les contenus musicaux et radiophoniques qu'ils diffusent. Ils permettent à l'utilisateur de choisir la source de ces contenus ainsi que leur hiérarchie.

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique prend les mesures appropriées et proportionnées de nature à assurer le respect de ces principes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le contexte du développement des enceintes connectées, cet amendement vise à imposer une obligation de respect de l'intégrité des contenus diffusés, et à rendre obligatoires des possibilités de paramétrage par l'utilisateur, afin que celui-ci ne se voie pas imposer des contenus déterminés par le fabricant, mais puisse choisir la source des contenus diffusés ainsi que leur hiérarchie. Il confie à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) la mission de prendre des mesures de nature à assurer le respect de ces principes.